



Déposer sa demande d'autorisation d'introduction d'alevins ou de chiens de comptage



Le coeur d'un parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international. Il constitue un espace de quiétude et de tranquillité pour la faune sauvage et domestique mais aussi pour tous les usagers du territoire.

L'introduction d'animaux non domestiques, de chiens ou de végétaux y est strictement interdite quel que soit leur stade de développement. Le Parc peut toutefois délivrer des autorisations ponctuelles d'introduction d'alevins dans certains lacs ou cours d'eau et d'introduction de chiens de comptage des galliformes de montagne.

Les personnes concernées



- **Introduction de chiens de comptage** : Le recours à des chiens de comptage est nécessaire pour mieux appréhender le succès de la reproduction des galliformes de montagne sur des unités de références suivies au niveau national par l'Observatoire des Galliformes de Montagne. Ces opérations sont alors conduites par des **personnels qualifiés** des **Fédérations de chasseurs** ou de l'**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**.
- **Introduction d'alevins** : L'alevinage des lacs et cours d'eau où l'exercice de la pêche est autorisé en coeur de Parc est possible sous certaines conditions. Ces opérations sont conduites généralement par des **Associations de pêche agréées** ou des **collectivités**.

La durée des autorisations



Les autorisations sont délivrées pour une **période précise** : autorisation à la **journée**, voire pour plusieurs **jours** pour des questions d'organisation. Il est donc essentiel de présenter la demande en indiquant la période globale du projet puis en précisant le nombre de jours dédiés à l'opération durant cette période.

La présentation du projet



Pour faciliter l'instruction de la demande, le pétitionnaire devra préciser autant que possible les informations techniques suivantes :

- **Introduction de chiens de comptage** : au delà de la définition précise de l'opération de comptage (unité de référence, espèce de galliformes concernée), il conviendra d'indiquer la race des chiens utilisés ainsi que la liste complète des personnes habilitées à mener à bien l'opération.
- **Introduction d'alevins** : afin de garantir la qualité des milieux, le pétitionnaire devra préciser l'espèce d'alevin utilisé, la classe d'âge, la quantité d'alevins introduits ainsi que la pisciculture de provenance.



En pratique

Transmettre sa demande



Vous pouvez déposer votre dossier de 3 façons différentes :

- par **courrier postal** en remplissant le formulaire de demande ;
- par **voie électronique** en utilisant le formulaire à remplir en ligne à l'aide du logiciel Adobe Reader DC (vous pouvez joindre des pièces, signer électroniquement le formulaire et envoyer votre dossier directement par mail) :

[lien formulaire introduction de chiens de comptage](#)

[lien formulaire introduction d'alevins](#)

- par voie totalement **dématérialisée**, en déposant votre demande sur "Démarches simplifiées" plateforme gouvernementale dédiée à la simplification administrative :

[lien démarche introduction de chiens de comptage](#)

[lien démarche introduction d'alevins](#)

Les étapes de l'instruction



● Dépôt dossier

Je m'assure que mon dossier rentre bien dans l'un des cas de dérogation possibles. En cas de doute, je n'hésite pas à contacter le service instructeur pour obtenir des conseils.

● Instruction

Mon dossier de demande est examiné par le service instructeur qui va s'assurer qu'il est bien complet (si ce n'est pas le cas, ce dernier me contacte pour m'indiquer comment le compléter). C'est maintenant la phase d'instruction technique qui commence. Le service instructeur regarde si ma demande est recevable, si elle suffisamment motivée et si elle est compatible avec la préservation des patrimoines.

● Décision

Ma demande a été instruite et le service instructeur me notifie la décision. Cette dernière peut être une autorisation (simple ou assortie de prescriptions) ou un refus.

Dans le cas d'une décision de refus, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Parc national dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Vous pouvez également dans le même délai saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent.

Les délais d'instruction



Le **délaï d'instruction** d'une demande est fixé par les textes à 2 mois. Attention, il s'agit là d'une durée maximale et nous nous efforçons de traiter les demandes dans les meilleurs délais ! Pensez toutefois à anticiper au mieux et déposer votre dossier dès que possible.

Service instructeur



Pôle Connaissance et Gestion

Parc national de la Vanoise
135 rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBÉRY

Contact : Jérôme Cavailles (chargé de mission faune)

tél : 04 79 62 50 07

mail : jerome.cavailles@vanoise-parcnational.fr

Les textes de référence



- **Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009** pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;
- **Décret n° 2015-473 du 27 avril 2015** portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;
- **Charte** du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du coeur du Parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux.